



CERGY PARIS

UNIVERSITÉ

**Conseil d'établissement
Séance du 17 novembre 2020**

Délibération n°3

Portant approbation de la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle

Vu le code de l'éducation et notamment son article L954-2 ;

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 encadrant ce dispositif ouvert aux fonctionnaires et aux agents contractuels ;

Vu l'article 11 de la loi 2020-473 du 25 avril 2020 de finances relatives pour 2020 permettant aux employeurs de l'État le versement d'une prime exceptionnelle aux personnels ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 pour assurer la continuité des services publics ;

Vu l'avis favorable du comité technique de CY du 2 novembre 2020.

Considérant que, dans le cadre de la prime exceptionnelle versée aux personnels ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles lors de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 pour assurer la continuité des services publics, la DGSIP a notifié la somme de 53 640 euros à CY Cergy Paris Université,

Considérant que le montant alloué par la DGSIP a été jugé insuffisant au regard de la forte mobilisation au sein de l'établissement,

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 24

Nombre de membres représentés : 10

Membres absents et non représentés : 15

Pour : 31

Contre : 0

Abstentions : 3

Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil d'établissement approuve le versement d'une prime exceptionnelle d'intéressement pour une enveloppe totale maximum de 100 000 euros.

Article 2 :

Le montant de l'enveloppe est affecté par direction et par composante en fonction du nombre d'agents en position d'activité pendant la période dite du confinement.

Article 3 :

La prime est cumulable avec les autres dispositifs existants.

Pour les bénéficiaires de l'intéressement au titre des articles 5 et 6 (participation directe ou indirecte au développement de la formation continue de la composante ou de la direction de la formation professionnelle), la somme de ces deux primes (prime exceptionnelle 2020 et intéressement articles 5 ou 6) ne peut excéder deux mois de salaire brut.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



François GERMINET

Transmise au rectorat le : **08 janvier 2021**

Publiée le : **08 janvier 2021**

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.